

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2014

---

**PRINCIPE D'INNOVATION RESPONSABLE - (N° 2293)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CD3

présenté par  
Mme Buis, rapporteure

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 de la Charte de l'environnement considère le principe de précaution en ces termes : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Cet article définit donc les circonstances d'application du principe de précaution, désigne le responsable de premier rang de l'organisation de son application -les autorités publiques- puis ce qui doit être fait : d'abord évaluer les risques, ensuite prendre des mesures à la fois provisoires et proportionnées afin de prévenir tout dommage.

Cette définition insiste sur l'idée que le principe de précaution relève d'un processus continu. Il encourage les autorités publiques à prendre des mesures proportionnées au risque de dommage et au degré de connaissance du moment de façon provisoire, soutenant la recherche et s'appuyant sur la science. Le principe de précaution suppose donc par essence une expertise fiable et un débat public ouvert afin d'aboutir effectivement à des mesures proportionnées, appropriées, provisoires et réversibles. Ces dernières sont maintenues tant que les données scientifiques demeurent incomplètes, imprécises et tant que le risque est réputé suffisamment important pour ne pas accepter de le faire supporter à la société.

Ce principe ne s'inscrit dès lors pas dans une démarche d'opposition avec le progrès. Il ne signifie aucunement frilosité et passivité vis-à-vis de l'innovation, comme pourraient le suggérer en filigrane les auteurs de ce texte. Bien au contraire !

Le principe de précaution est un principe d'action, certes encore trop cité à tort et à travers et confondu avec les idées d'interdiction, de suspension ou de moratoire raison d'un usage politique et médiatique peu rigoureux.

Mais faut-il accuser le principe de son usage ? Ce n'est certainement pas vers une suppression ou une substitution avec quelque autre principe qu'il faut aller mais plutôt vers des actions de communication et de pédagogie envers le grand public.

Ajoutons enfin qu'il ne semble pas opportun d'insérer un nouveau principe, celui d'innovation responsable, dans la Charte de l'environnement. Non seulement ce principe n'apporte rien si ce n'est d'insister sur des idées déjà présentes dans la Charte. En effet, la recherche et l'innovation sont mentionnées dans l'article 9 de la Charte de l'environnement. Mais cet ajout risque d'en rompre son équilibre. Sans parler du fait que cette manière de faire va à l'encontre de l'objectif de simplification et d'amélioration de la qualité du droit de l'environnement !

Cet amendement vise donc à supprimer l'article unique de ce texte, invitant en outre, par l'exposé des motifs, les autorités publiques, les juristes, les médias, etc. à communiquer davantage sur ce qu'est le principe de précaution et ce qu'il apporte à notre société.